

Qu'est ce qu'une ICPE ?



Une installation classée pour la protection de l'environnement est une activité à caractère industriel ou agricole, susceptible d'entraîner des impacts ou des risques sur son environnement, les principaux étant :

- ✓ les impacts environnementaux
- ✓ les risques accidentels
- ✓ les risques sanitaires

Toutes les procédures susceptibles d'être mises en œuvre au cours de la vie d'une installation classée sont définies par les codes de l'environnement des provinces Nord et Sud Livre IV Titre I articles 411-1 à 419-11 et par la délibération de l'assemblée de province des Iles Loyauté n° 2012-10/API du 29 février 2012.

1. COMMENT SAVOIR SI VOTRE ENTREPRISE FAIT PARTIE DES ICPE ?

Une nomenclature classe les entreprises en fonction de deux critères :

- ✓ **le type d'activité** (ex : stockage de déchets ménagers, installation de combustion...)
- ✓ **l'emploi ou le stockage de certaines substances et préparations** (ex : toxiques, dangereux pour l'environnement...)



- Code de l'environnement de la **province nord**.
- Code de l'environnement de la **province sud**.
- Délibération de l'assemblée de la **province des îles loyauté** N°2013-01/BAPI du 18 janvier 2013 établissant les règles de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000			
1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Combustibles	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimerie
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	- Réserve -	2800	- Réserve -
1900	- Réserve -	2900	Divers

2. À QUEL RÉGIME EST SOUMIS VOTRE ICPE ?

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit plusieurs seuils qui commandent le statut administratif de l'installation. Il existe 3 régimes administratifs différents :

- L'autorisation **A**
- L'autorisation simplifiée **As**
- La déclaration **D**

EXEMPLE

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -). La quantité stockée étant :	
	a) supérieure à 50 000 m ³	A
	b) supérieure à 20 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	As
	c) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D
	Exclus de cette rubrique : -- les établissements recevant du public ;	

Quelque soit le régime, l'installation dépassant le seuil indiqué devra, préalablement à sa mise en service, déposer son dossier à la DIMENC et faire l'objet d'une autorisation.

⇒ **ICPE soumises à DÉCLARATION**

Exemple : si la quantité stockée de bois est supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³.

La procédure de déclaration s'applique aux ICPE les moins dangereuses pour l'environnement. C'est une procédure simple basée sur un formulaire accompagné de plans.

Les prescriptions auxquelles sont soumises les ICPE à déclaration sont générales, c'est-à-dire qu'elles sont applicables à toutes les installations du même type.



Télécharger le formulaire de déclaration des Provinces Nord et Sud sur le site de la DIMENC www.dimenc.gouv.nc > Téléchargement > Industrie > ICPE

⇒ **ICPE soumises à AUTORISATION SIMPLIFIÉE**

Exemple : Si la quantité stockée de bois est supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³.

La procédure de l'autorisation simplifiée est un régime intermédiaire, permettant une instruction plus rapide que l'autorisation mais une évaluation des risques plus approfondie que la déclaration.

⇒ **ICPE soumises à AUTORISATION**

Exemple : Si la quantité stockée de bois est supérieure à 50 000 m³.

L'exploitant doit démontrer l'acceptabilité du risque au travers d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. Un arrêté d'autorisation d'exploiter élaboré spécifiquement pour chaque exploitation en fonction des enjeux est alors émis.

La procédure d'autorisation diffère sensiblement selon la province d'implantation de l'ICPE.



Télécharger les synoptiques de la procédure d'autorisation ICPE des Provinces Nord et Sud sur le site de la DIMENC www.dimenc.gouv.nc > Téléchargement > Industrie > ICPE

3. COMMENT PROCÉDER?

ICPE	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	ACTE ADMINISTRATIF PERMETTANT L'EXPLOITATION
<p>Déclaration</p> <p>PN et PS : Code de l'environnement Livre IV Titre I</p> <p>PIL : Délibération n°2012-10/API du 29 février 2012</p>	<p>Les pièces sont mentionnées sur le formulaire de déclaration des provinces sud et nord, téléchargeable sur le site de la DIMENC www.dimenc.gouv.nc > Téléchargement > Industrie > ICPE (Exemple: Ridet, K-bis, Plan de situation, Carte de l'emplacement de l'installation, etc.)</p> <p>PIL: les pièces sont mentionnées dans la délibération n°2012-10/API du 29 février 2012.</p>	<p>Avant la mise en service de l'installation, le dossier doit être déposé à la DIMENC contre une attestation de dépôt.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le dossier est complet le déclarant reçoit un récépissé de la déclaration avec une copie des prescriptions générales. Si le dossier est incomplet ou irrégulier, le déclarant sera informé et devra régulariser sa déclaration dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province.
<p>Autorisation Simplifiée</p> <p>PS : Code de l'environnement Livre IV Titre I Sous-Chapitre III -2</p> <p>PN : Code de l'environnement Livre IV Titre I Chapitre III</p> <p>PIL : Délibération n°2012-10/API du 29 février 2012</p>	<p>Les pièces sont mentionnées dans les textes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Province Sud : code de l'environnement de la province sud Province Nord : code de l'environnement de la province nord Province des îles Loyauté : délibération n°2012-10/API du 29 février 2012 <p>(Exemple: ridet, K-bis, plan de situation, carte de l'emplacement de l'installation, étude d'impact et de danger etc.)</p> <p>Lorsque l'environnement de l'installation le justifie le président de l'assemblée de province peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude de danger.</p>	<p>Dépôt du dossier et mise en place sur le site d'un panneau visible de la voie publique indiquant: le nom du demandeur, l'adresse de son siège social, la nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable, la référence cadastrale du lieu d'implantation, les rubrique(s) de la nomenclature concernée(s).</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le dossier est complet l'enquête publique simplifiée débute et les services administratifs sont consultés. Durant 4 semaines, le dossier est mis à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet. Après réponse par l'exploitant aux éventuelles questions supplémentaires, celui-ci reçoit un arrêté d'autorisation simplifiée. Si le dossier est incomplet ou irrégulier, le déclarant sera informé et devra régulariser son dossier dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province. <p>Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province sur proposition de l'inspection des installations classées. À noter: le texte proposé prévoit la possibilité de renforcer les prescriptions.</p>
<p>Autorisation</p> <p>PS : Code de l'environnement Livre IV Titre I Sous-Chapitre III-1</p> <p>PN : Code de l'environnement Livre IV Titre I</p> <p>PIL : Délibération n°2012-10/API du 29 février 2012</p>	<p>Les pièces sont mentionnées dans les codes de l'environnement des provinces sud et nord (Exemple: les capacités techniques et financières de l'exploitant, cartes et plans règlementaires, l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice hygiène et sécurité, etc.)</p> <p>PIL: les pièces sont mentionnées dans la délibération n°2012-10/API du 29 février 2012.</p>	<p><i>Les entreprises soumises à ce régime font généralement appel à un bureau d'études pour réaliser leur dossier d'autorisation.</i></p> <p>Avant la mise en service de l'installation, dépôt du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le dossier est complet le déclarant reçoit un arrêté d'ouverture d'enquête publique et les services administratifs sont consultés. Le dossier est mis à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet. Après réponse par l'exploitant aux éventuelles questions supplémentaires, celui-ci reçoit un arrêté d'autorisation élaboré spécifiquement en fonction des enjeux avec des prescriptions techniques particulières. Si le dossier est incomplet ou irrégulier, le déclarant sera informé et devra régulariser son dossier dans un délai fixé par le président de l'assemblée de province. <p><i>Télécharger les synoptiques de la procédure d'autorisation ICPE des provinces Nord et Sud sur le site de la DIMENC www.dimenc.gouv.nc > Téléchargement>Industrie> ICPE</i></p>

4. DÉLIBÉRATIONS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PAR RUBRIQUES

Lorsque qu'une installation a fait l'objet d'une déclaration à la province avant sa mise en service, on considère que le risque est de fait acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau provincial, appelées délibérations de prescriptions générales ou arrêtés type.

Ces textes portent notamment sur les modalités de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, sur les moyens d'intervention en cas de sinistre, les moyens d'analyse et de contrôle. Ces prescriptions fixent le plus souvent des obligations de "résultat", laissant à l'exploitant le choix des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

La liste de ces délibérations et arrêtés type est consultable sur le site de la DIMENC.

5. LES DIRECTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'ICPE

Les compétences en matières d'ICPE sont réparties entre :

- ✓ **Les différentes directions provinciales :**
 - Direction de l'environnement de la province Sud (DENV-PS)
 - Direction du Développement Economique et de l'Environnement de la province Nord (DDEE-PN)
 - Le Service Environnement et Energie de la province des Iles Loyauté

- ✓ **La DIMENC - Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie** du gouvernement pour le compte des provinces - Inspection des installations classées.

Service Développement Durable



environnement@cci.nc

Lundi - Vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00
15, rue de Verdun BP M3 98849 Nouméa Cedex
Tel : (687) 24 31 15 Fax : (687) 24 31 31
site web: www.cci.nc